

## Arrêt

n° 309 208 du 2 juillet 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 23 mars 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de père d'une Belge mineure d'âge.

Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 23.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge de [la regroupante] (NN [...]]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15*

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit accompagner ou venir rejoindre son enfant belge. Or, selon le registre national de l'intéressé, la personne concernée ne réside pas avec son ouvrant droit et vu que les éléments produits ne permettent pas de manière probante à établir l'existence d'un minimum de vie commune entre l'intéressé et son enfant. En effet, l'intéressé déclare dans une lettre avoir versé de l'argent à une tierce personne ([A.]) qu'il déclare, sans en apporter la preuve, être sa fille ainée. Il joint, à cet effet, des justificatifs bancaires. Il justifie cette façon de procéder par les mauvaises relations entre lui et le beau-père de l'ouvrant droit. Il a lieu de constater que ces virements ne couvrent qu'une courte période de 3 mois en 2020, alors que son enfant a déjà 17 ans. Il n'affirme pas, avoir des contacts avec son enfant, mais apporter simplement une aide financière. Une autre lettre de [A.] affirme simplement sur l'honneur (mais sans en apporter de preuve autre que les quelques virements anciens) que l'intéressé lui remettait de l'argent, mais aussi qu'elle l'utilisait pour les besoins de ses sœurs. Elle invoque également (sans apporter la moindre preuve) des liens affectifs très forts entre l'intéressé et l'ouvrant droit. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Recevabilité *ratione temporis* du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipait de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la requête a été introduite par la partie requérante de manière tardive.

2.2. A l'audience, la partie requérante a présenté une attestation d'envoi par J-Box, indiquant que la requête a été introduite le 20 décembre 2023 à 23h58, attestation que la partie requérante a ensuite fait parvenir au Conseil le 17 mai 2024 par J-Box.

La partie défenderesse s'est, quant à elle, référée à la sagesse du Conseil à ce sujet, après avoir pris connaissance de l'attestation susmentionnée à l'audience.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « [I]es recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 20 novembre 2023. Ainsi, par application de l'article 39/57 susvisé, le 20 décembre 2023 était le dernier jour utile pour agir.

S'il est exact que le Conseil a réceptionné le recours en date du 21 décembre 2023 à minuit et neuf secondes, il ressort cependant à suffisance du document produit par la partie requérante que la requête a bien été envoyée par J-Box le 20 décembre 2023 à 23h58, en sorte que celle-ci a été introduite dans le délai imparti.

Par conséquent, le recours est recevable.

L'exception d'irrecevabilité est dès lors rejetée.

## **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle conteste le bien-fondé de la motivation de la décision attaquée.

Elle argue que, du fait d'une mauvaise compréhension, toutes les particularités de sa relation avec sa fille mineure n'ont pas été dûment prises en compte. Elle affirme qu'il peut être considéré à juste titre que « cette note ainsi que les pièces » n'ont pas fait l'objet d'une analyse correcte de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Elle fait valoir que si « [c]ertes en apparence les moyens de subsistance ne semblent pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi », il n'est toutefois pas établi que la partie défenderesse ait bien tenu compte de « tous les moyens de subsistance du couple », en sorte qu'elle a ainsi procédé à une « mauvaise interprétation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante procède à un rappel théorique relatif au devoir de soin et reproche à la partie défenderesse de ne pas appliquer correctement l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également qu'il ressort des éléments de la cause qu'une erreur s'est glissée dans l'appréciation des relations personnelles avec sa fille dès lors que, pour ne pas les prendre en considération, la partie défenderesse a donné une interprétation erronée des pièces déposées. Elle affirme que ses contacts sont suffisants pour un père qui ne vit pas sous le même toit que son enfant.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié à leur juste valeur la lettre rédigée par la partie requérante ainsi que les justificatifs bancaires produits, alors que ces éléments démontrent que malgré l'absence de vie commune, elle s'occupe bien et entretient des contacts avec ses filles (soit la regroupante et [A.]). Elle indique avoir également expliqué les motifs pour lesquels elle remet l'argent à sa fille [A.] et à sa mère, lesquels tiennent aux relations difficiles avec la mère depuis la séparation de la partie requérante et de cette dernière, et estime que cette circonstance n'empêche de constater qu'elle s'occupe bien de ses filles.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas apporté la preuve que [A.], à qui elle remet l'argent pour l'entretien de la regroupante, est également sa propre fille.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que père d'un Belge mineur d'âge, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur la considération selon laquelle la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle accompagne ou rejoint la regroupante, dès lors qu'il ressort de l'extrait du registre national que la partie requérante ne réside pas avec la regroupante et que les éléments produits à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir, de manière probante, l'existence d'un minimum de vie commune entre elles.

4.1.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne réside pas avec la regroupante. Il s'en suit que ce motif de l'acte attaqué doit être tenu pour établi.

4.1.4. Quant à la lettre rédigée par la partie requérante et les virements bancaires, produits à l'appui de la demande, le Conseil constate que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles ces éléments

ne suffisaient pas à établir que la partie requérante accompagne ou rejoint la regroupante, au terme d'une motivation circonstanciée qui témoigne de la prise en considération de ces documents. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, concernant les documents produits par la partie requérante, que :

- cette dernière n'a pas apporté pas la preuve que [A.] est bel et bien sa fille ainée ;
- les virements bancaires produits ne couvraient qu'une courte période de trois mois en 2020 alors que la regroupante a déjà dix-sept ans ;
- la partie requérante n'a pas affirmé avoir de contacts avec son enfant mais a simplement indiqué lui apporter une aide financière ;
- dans sa lettre, [A.] a simplement affirmé sur l'honneur, sans apporter d'autre preuve que les quelques anciens virements, que la partie requérante lui remettait de l'argent mais qu'elle l'utilisait pour les besoins de ses sœurs, et a invoqué, sans apporter la moindre preuve, des liens affectifs très forts entre la partie requérante et la regroupante.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement ces motifs de l'acte attaqué, se bornant pour l'essentiel à affirmer de manière péremptoire que la partie défenderesse n'aurait pas considéré la lettre et les justificatifs bancaires susvisés à leur juste valeur, dès lors qu'ils démontreraient qu'elle s'occupe bien de ses filles et qu'elle entretient des contacts avec elles malgré l'absence de vie commune, et en indiquant sans en tirer de grief précis qu'elle a expliqué dans sa lettre les motifs pour lesquels elle remet de l'argent à sa fille [A.] (à savoir à cause des relations difficiles avec son beau-père et sa mère) sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ensuite, si la partie requérante soutient que toutes les particularités de sa relation avec sa fille mineure n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse, elle reste toutefois à défaut de les désigner, en sorte que ce grief ne peut davantage être retenu.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'affirmation péremptoire selon laquelle il ressortirait des éléments de la cause qu'une erreur se serait glissée dans l'appréciation des relations personnelles qu'elle entretient avec sa fille ou encore que la partie défenderesse aurait donné une interprétation erronée des pièces déposées, à défaut de précision à ce propos.

La partie requérante n'expose en outre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son devoir de minutie, se contentant de considérations générales à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante se réservait la preuve que [A.] est bien sa fille, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne prétend pas qu'elle aurait déposé la preuve de la parenté alléguée.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne en termes de requête à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4.1.5. Enfin, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation selon laquelle « certes en apparence les moyens de subsistance ne semblent pas au moins équivalents à cent-vingt pourcents [du revenu d'intégration sociale] » mais qu'il ne serait pas établi que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous « les moyens du couple », procédant ainsi à une mauvaise interprétation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et selon laquelle elle n'aurait pas procédé à une application correcte au regard de l'article 42 de la même loi. En effet, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation est incompréhensible dès lors que l'acte attaqué n'est nullement fondé sur des motifs tenant aux moyens de subsistance.

4.1.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY